



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques-service

Question écrite n° 8668

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des difficultés rencontrées par les associations musicales en matière de démarches administratives pour faire face aux besoins ponctuels de recrutement de personnel. Les besoins de recrutement des associations musicales sont spécifiques puisqu'il s'agit d'embaucher des professionnels de l'animation ou de la musique durant quelques heures et souvent de manière ponctuelle. Les associations étant gérées par des bénévoles non spécialistes des questions administratives, et pour lesquels les démarches à opérer sont complexes et rebutantes, nombre d'entre elles connaissent aujourd'hui des difficultés pour recruter le personnel occasionnel dont elles ont besoin, mais aussi pour trouver un trésorier, dont la responsabilité est engagée face à l'administration. Une simplification des démarches aurait pour conséquence de favoriser l'emploi, de multiplier les stages de formations musicales destinés aux jeunes, de participer à l'augmentation du niveau musical général et enfin favoriserait le fonctionnement des associations grâce à un allègement des tâches administratives. L'extension de l'utilisation du chèque-emploi-service représente une bonne solution pour les associations musicales : étant régies par la convention collective de l'animation socio-culturelle, les cotisations sociales sont généralement identiques pour tous les salariés et recouvrées par le même organisme. Le cas échéant, la création d'un « chèque musique association » permettrait aussi aux associations de réaliser des déclarations simplifiées. Il souhaiterait connaître sa position sur l'extension de l'utilisation du chèque-emploi-service, ainsi que sur les possibilités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de faciliter le fonctionnement des associations musicales.

Texte de la réponse

En premier lieu, il importe de rappeler qu'aux termes de l'article L. 129-2 du code du travail, le chèque service ne peut être utilisé que par des personnes physiques, pour rémunérer et déclarer des personnes employées à leur domicile à la réalisation de tâches à caractère domestique ou familial. Pour autant le Gouvernement, soucieux de simplifier les obligations déclaratives liées à l'embauche et à l'emploi, a exploré d'autres voies et mis en place des solutions adaptées aux spécificités des secteurs auxquels elles s'adressent. Un dispositif à l'attention des associations sportives recourant à titre occasionnel à des personnels liés au sport est ainsi d'ores et déjà expérimenté dans le département de la Gironde. Enfin, un dispositif à l'attention des organisateurs occasionnels de spectacles vivants va être également expérimenté. En effet un guichet unique a été institué, dans le cadre des mesures de simplification, par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce guichet permettra aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants de se libérer, en une seule formalité, de l'ensemble de leurs obligations liées à l'embauche et à l'emploi, sous contrat à durée déterminée, d'artistes et de techniciens du spectacle, auprès d'un seul organisme. Le décret visant à mettre en oeuvre ce guichet unique devrait, après examen pour le Conseil d'Etat, faire prochainement l'objet d'une publication au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8668

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 147

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1071